

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 81 et 82 ;

Vu la loi n° 90-21 du 14 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 2 ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété, par l'ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques et modalités d'émission des valeurs du Trésor en compte courant sur le marché primaire et leur négociation sur le marché secondaire.

Les valeurs du Trésor sur formules feront l'objet d'un arrêté particulier.

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES ET MODALITES D'EMISSION DES VALEURS DU TRESOR EN COMPTE COURANT

Art. 2. — Le Trésor procède sur le marché primaire par voie d'adjudication à l'émission de titres en compte courant :

— de bons du Trésor à court terme d'une durée de 13, 26 et 52 semaines à intérêts payables d'avance et remboursables à leur valeur nominale ;

— de bons du Trésor à moyen terme d'une durée de 2 et 5 ans à intérêts annuels et remboursables à leur valeur nominale ;

— d'obligations à long terme d'une durée supérieure à 5 ans à intérêts annuels et remboursables à leur valeur nominale.

Les titres cités dans le présent article sont négociables sur le marché secondaire.

Art. 3. — Les séances d'adjudication sont organisées au niveau de la direction générale du Trésor ou au niveau de la banque d'Algérie.

Art. 4. — Le Trésor élabore et annonce un programme annuel d'émission des catégories de titres. Ce programme est communiqué aux services de la Banque d'Algérie et aux intermédiaires agréés, ci-après dénommés "spécialistes en valeurs du Trésor".

Art. 5. — Les montants des émissions pour chaque catégorie de titres sont fixés mensuellement ou trimestriellement par la direction générale du Trésor et communiqués avant la période considérée à la Banque d'Algérie et aux spécialistes en valeurs du Trésor.

Art. 6. — Les soumissions sont ouvertes à toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente.

Les soumissions sont présentées par les spécialistes en valeurs du Trésor agissant pour leur compte ou pour le compte de leurs clients.

Elles sont exprimées en taux ou en prix.

Art. 7. — Il peut être présenté plusieurs offres avec des montants et des taux ou prix différents. Les soumissionnaires ne peuvent cependant présenter plus de trois (3) offres pour la même séance d'adjudication et la même catégorie de titre.

Art. 8. — Les spécialistes en valeurs du Trésor peuvent présenter, après l'annonce des résultats de l'adjudication, des offres de souscription non soumises à compétition dans les conditions et proportions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 18 ci-dessous.

Art. 9. — Les offres retenues sont servies au taux ou au prix auquel elles ont été soumissionnées.

Art. 10. — A l'issue de la séance d'adjudication, un communiqué de la direction générale du Trésor, co-signé le cas échéant, par un représentant de la Banque d'Algérie dûment habilité, sur les résultats de l'adjudication est rendu public. Ce communiqué indique notamment :

— les montants des soumissions retenus ;

— le taux ou le prix limite retenu et le taux de rendement équivalent ;

— le taux ou le prix moyen pondéré des adjudications et le taux de rendement équivalent ;

— les montants des offres non compétitives adjugés, le cas échéant.

Art. 11. — Les intérêts sur les bons du Trésor à court terme sont payables à l'avance au jour d'émission sur la base du taux auquel ils ont été adjugés.

Les intérêts sur les bons du Trésor à moyen terme et sur les obligations sont payables annuellement sur la base du taux d'intérêt nominal communiqué avant l'émission.

Art. 12. — Si le jour d'échéance du coupon ou du principal est un jour férié ou de fermeture de la Banque d'Algérie, le paiement a lieu le jour ouvré suivant sans indemnité aucune.

CHAPITRE II

REGULATION DU MARCHÉ PRIMAIRE

Art. 13. — Lorsque les taux ou prix proposés lors d'une adjudication sont jugés erratiques et ne reflètent pas la réalité du marché, le Trésor peut procéder au rachat d'une partie de l'émission en vue de réguler le marché des valeurs du Trésor.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont définies par instruction du directeur général du Trésor.

CHAPITRE III

NEGOCIATION DES VALEURS DU TRESOR EN COMPTE COURANT

Art. 14. — Les bons du Trésor en compte courant à court et moyen terme sont négociables de gré à gré, sur le marché secondaire des valeurs du Trésor entre les spécialistes en valeur du Trésor agréés par la direction générale du Trésor.

Les conditions et modalités de négociation des obligations émises par le Trésor seront définies en application du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, susvisé.

Art. 15. — Sont seuls autorisés à placer et/ou négocier des valeurs du Trésor, les banques, les établissements financiers, les mutuelles, les compagnies d'assurances économiques, les caisses d'assurances sociales de retraite et les intermédiaires en opérations de bourse.

Art. 16. — Il est créé, au niveau de la direction générale du Trésor, une salle du marché des valeurs du Trésor.

Elle tient aux spécialistes en valeurs du Trésor du lieu :

- d'affichage des cotes ;
- d'échange d'informations sur le marché et la conjoncture ;

— et éventuellement d'initiation de négociation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la salle sont fixées par décision du directeur général du Trésor.

Section 1

Conditions d'agrément des spécialistes en valeurs du Trésor

Art. 17. — Pour être habilité à intervenir sur le marché des valeurs du Trésor, les organismes visés à l'article 15 sont tenus de solliciter un agrément de la direction générale du Trésor.

Art. 18. — Outre les dispositions du présent arrêté, les règles qui régissent la fonction de spécialiste en valeurs du Trésor sont définies par un cahier des charges.

Les règles contenues dans ce dernier, peuvent faire l'objet de modification après concertation entre la direction générale du Trésor et l'association des spécialistes en valeurs du Trésor prévue à l'article 33 ci-dessous.

Le cahier des charges, et toute modification s'y rapportant, sont approuvés par décision du directeur général du Trésor.

Art. 19. — La demande d'agrément doit être appuyée d'un dossier dont le contenu prévu par le cahier des charges comprend notamment des éléments relatifs à :

- l'honorabilité et l'expérience des intervenants sur le marché ;
- l'organisation et aux moyens humains de la structure en charge de cette fonction ;
- l'engagement de respecter le cahier des charges établi par le Trésor.

Art. 20. — Outre les dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus, les spécialistes en valeurs du Trésor doivent mettre en place une structure autonome pour prendre en charge cette activité et la doter de moyens humains, financiers et matériels nécessaires.

L'organisation de cette structure, la nature et la qualité des moyens qui lui sont affectés sont précisées par le cahier des charges.

Art. 21. — Les spécialistes en valeurs du Trésor sont agréés par décision du directeur général du Trésor.

Section 2

Obligations des spécialistes en valeurs du Trésor et conditions d'exercice de leur activité

Art. 22. — Les spécialistes en valeurs du Trésor assurent la fonction de teneur de marché sur le marché des valeurs du Trésor en se portant contrepartie.

Art. 23. — Les spécialistes en valeurs du Trésor sont responsables de la régularité des opérations qu'ils effectuent. Ils sont tenus de préserver l'anonymat de leurs clients.

Art. 24. — Les spécialistes en valeurs du Trésor doivent s'assurer, préalablement à toute transaction d'achat et/ou de vente, de la disponibilité des titres et/ou des fonds correspondants.

Art. 25. — Au titre des opérations visées à l'article 15 ci-dessus, les spécialistes en valeurs du Trésor ne peuvent procéder à des prêts en fonds ou en titres entre eux ou au profit de leurs clients.

Art. 26. — Les spécialistes en valeurs du Trésor sont tenus d'exécuter correctement les ordres qui leur sont transmis et de rendre compte à leurs clients de l'exécution des opérations.

Art. 27. — Les spécialistes en valeurs du Trésor doivent afficher, des cours "acheteurs" et des cours "vendeurs" au niveau de la salle prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les spécialistes en valeurs du Trésor doivent respecter une marge maximum et une quantité minimum dont les niveaux sont fixés par le cahier des charges.

Les cours affichés valent engagement ferme d'achat et de vente.

Art. 28. — Les spécialistes en valeurs du Trésor doivent disposer de façon permanente d'un fonds de roulement en numéraire et/ou en titres d'une valeur minimum de 100 millions de DA.

Art. 29. — Les recours introduits dans le cadre de l'exercice de l'activité de spécialistes en valeurs du Trésor sont soumis à un comité de conciliation et d'arbitrage composé des membres suivants :

- un représentant de la direction générale du Trésor, président ;
- le président de l'association des spécialistes en valeurs du Trésor, membre ;
- le ou les requérant(s).

Art. 30. — Les négociations entre spécialistes en valeurs du Trésor doivent faire l'objet de confirmation entre les deux parties avant leur exécution.

Art. 31. — Les spécialistes en valeurs du Trésor doivent enregistrer leurs opérations sur les registres indiqués par le cahier des charges.

Art. 32. — Les spécialistes en valeurs du Trésor sont tenus de fournir, mensuellement, à la direction générale du Trésor, les informations relatives aux opérations réalisées, et comprenant notamment des indications sur :

- l'évolution du marché sur la période ;
- les conditions pratiquées ;
- le volume des opérations réalisées.

Art. 33. — Les spécialistes en valeurs du Trésor procéderont à la création d'une association professionnelle dont l'objet est la protection de leurs intérêts collectifs, l'information des adhérents et du public, et l'entretien et le suivi des relations avec la direction générale du Trésor.

Section 3

Contrôle de l'activité des spécialistes en valeurs du Trésor

Art. 34. — L'activité des spécialistes en valeurs du Trésor est soumise au contrôle de la direction générale du Trésor.

Art. 35. — La direction générale du Trésor publie, de façon périodique, un tableau de notation portant sur la qualité d'intervention et l'efficacité des spécialistes en valeurs du Trésor sur le marché des valeurs du Trésor.

Les modalités de notation sont définies par décision du directeur général du Trésor.

Art. 36. — La direction générale du Trésor peut prononcer le retrait de l'agrément lorsque l'intermédiaire ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonné l'agrément ou lorsque ce retrait est jugé nécessaire au bon fonctionnement du marché.

Art. 37. — Le retrait de l'agrément à un spécialiste en valeurs du Trésor est prononcé par décision du directeur général du Trésor.

Art. 38. — Le spécialiste en valeurs du Trésor peut demander à la direction générale du Trésor le retrait de son agrément sur la base d'une demande motivée.

CHAPITRE IV

COMPTABILISATION ET COMPENSATION DES OPERATIONS REALISEES

Art. 39. — Les modalités et procédures de comptabilisation des opérations découlant de l'adjudication et/ou réalisées par les spécialistes en valeurs du Trésor dans le cadre de leur activité sur le marché secondaire des valeurs du Trésor, sont définies par instruction du directeur général du Trésor.

Art. 40. — A titre transitoire et en attendant la création d'un organisme chargé de la compensation, la procédure de règlement et livraison des valeurs du Trésor négociées sur le marché secondaire se réalise par l'inscription des titres et les mouvements d'espèces sur les comptes ouverts dans les livres de la Banque d'Algérie dans le cadre des textes et procédures régissant ses activités.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. — Les souscriptions au titre :

- des bons du Trésor en compte courant à intérêts précomptés, à intérêts annuels et à intérêts capitalisés ;
- des bons d'équipement en compte courant.

Sont clôturés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 42. — L'encours des titres objet de l'article 41 ci-dessus est négociable sur le marché secondaire des valeurs du Trésor ou en bourse.

Art. 43. — La direction générale du Trésor est tenue d'informer le public, par le biais de moyens de communication appropriés, sur le marché des valeurs du Trésor.

Art. 44. — Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées, en tant que de besoin, par le directeur général du Trésor.

Art. 45. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 46. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la date de sa signature.

Art. 47. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998.

Abdelkrim HARCHAOUI.